

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.631 du 22 juin 2010

G/A. 163.831/XIII-3781

En cause :

1. **DUMORTIER** Michel,

2. **DUMORTIER** Jean,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2005 par Michel et Jean DUMORTIER qui demandent l'annulation de la décision du 4 mai 2005 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial qui infirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 4 février 2005 accordant à l'entreprise agricole DUMORTIER ET FILS un permis unique visant à construire et exploiter deux hangars pour le stockage de pommes de terre, rue du Marais, n° 1 à Blandain/Tournai et refuse ledit permis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Sacha GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 avril 2010, répondant à l'auditeur-rapporteur, le conseil des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que depuis l'introduction de leur recours en annulation, ses clients avaient obtenu un permis unique pour la construction et l'exploitation de deux hangars agricoles rue du Marais, n° 1 à Blandain, et qu'ils estiment que "la poursuite de la procédure de ce recours en annulation au Conseil d'Etat ne se justifie plus";

Considérant que les requérants n'ont plus intérêt à leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
... deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.